



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2023

52/32. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'aucun effort ne doit être épargné pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et également le rôle des instruments régionaux, en particulier de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme)

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant en outre la résolution [ES-11/1](#) de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à la onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [49/1](#) du 4 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, et [S-34/1](#) du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,



Réaffirmant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Condamnant fermement l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire en cours en Ukraine, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie, y compris des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et rappelant les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelant que les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu à un génocide,

Rappelant les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fondés sur les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014, ainsi que les rapports pertinents des missions d'experts du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête, qui figurent dans son rapport¹, selon lesquelles un grand nombre de violations et d'atteintes au droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, dont beaucoup constituent des crimes de guerre, ont été commises en Ukraine depuis le 24 février 2022,

Notant avec préoccupation que la Commission d'enquête a également estimé que les vagues d'attaques menées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes et le recours à la torture par les autorités russes pouvaient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles causées par l'agression russe contre l'Ukraine et par le déplacement forcé à grande échelle de civils en Ukraine, qui a fait plus de 8 millions de réfugiés et plus de 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont la majorité sont des femmes et des enfants qui sont exposés à un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre, de traite des êtres humains, d'exploitation et d'abus,

Condamnant fermement les attaques contre les civils, y compris les enfants, l'emploi sans discrimination d'armes explosives dans les zones peuplées, qui a été l'une des principales causes de pertes civiles, les homicides volontaires, les détentions illégales, le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre,

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités russes ont été responsables de la déportation et du transfert illégaux de civils et d'autres personnes protégées, en particulier d'enfants, en Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, ce qui constitue un crime de guerre,

Condamnant fermement la dégradation et la destruction de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, y compris les établissements d'enseignement, les installations médicales, les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les installations d'approvisionnement en carburant, causées par les bombardements et les tirs d'artillerie aveugles de la Fédération de Russie dans les zones peuplées, les attaques contre

¹ [A/HRC/52/62](#).

les infrastructures énergétiques ukrainiennes, y compris contre les installations nucléaires et à proximité de ces installations, en particulier la centrale nucléaire de Zaporijia, et notant que ces attaques ont privé une grande partie de la population civile d'électricité, d'eau et d'assainissement, de chauffage, y compris pendant les mois d'hiver, et de télécommunications et ont entravé l'accès aux soins de santé et à l'éducation, comme l'a signalé la Commission d'enquête,

Condamnant tous les actes de destruction illicite et de dégradation du patrimoine culturel, tels que les sites, institutions et objets d'importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine, pris pour cible lors d'attaques militaires de la Fédération de Russie,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, conscient qu'il est urgent de mesurer les effets du conflit sur leur situation et de prendre des mesures renforcées pour assurer leur protection pendant le conflit, et notant qu'il importe que les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que les organisations qui les représentent, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du processus menant à la paix,

Soulignant qu'il est urgent que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à son agression contre l'Ukraine, retire ses troupes du territoire ukrainien et cesse ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus mette immédiatement fin à son soutien à ces hostilités, que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil, et que soit assuré l'accès complet et immédiat, en temps voulu, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et exigeant des parties qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement à leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances du peuple en Ukraine et réaffirmant sa profonde solidarité avec lui, tout en soulignant qu'il importe d'apporter à toutes les victimes l'assistance et le soutien voulus et de leur offrir des recours efficaces et une réparation,

Se déclarant préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés en raison des hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance, la prévention et le règlement des conflits, et la reconstruction, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit,

Réaffirmant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard l'importance du rôle des médias libres et indépendants et des organisations non gouvernementales, et condamnant toute attaque contre des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, de poursuivre ces personnes ou de les extradier, selon le cas,

Se félicitant de l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine et prenant note de l'émission par sa Chambre préliminaire, le 17 mars 2023, de mandats d'arrêt visant deux personnes pour les crimes de guerre présumés de « déportation illégale de populations (enfants) » et de « transfert illégal de populations (enfants) des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie »,

Notant que la Cour internationale de Justice est chargée de régler, conformément au droit international, des différends juridiques qui lui sont soumis par les États, et rappelant l'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars 2022 tendant à ce que la Fédération de Russie suspende immédiatement les opérations militaires qu'elle a lancées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine

Conscient de l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête et soulignant le rôle joué par le Haut-Commissariat et sa mission de surveillance en Ukraine, qui contribuent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

1. *Condamne* dans les termes les plus forts possibles les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;

3. *Demande* à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à ses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à ses violations du droit international humanitaire en Ukraine, et demande que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés en Ukraine ;

4. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des troupes de la Fédération de Russie et des groupes armés qu'elle soutient de l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales, afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire dans le pays, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et demande l'échange complet des prisonniers de guerre, la libération de toutes les personnes détenues illégalement et le retour de toutes les personnes internées et des civils transférés et déportés de force, y compris les enfants ;

6. *Exhorte* les parties concernées à assurer pleinement et en temps voulu l'accès immédiat, en toute sécurité et sans entrave des acteurs humanitaires, y compris au-delà des lignes de conflit, afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, de respecter l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

7. *Exhorte* la Fédération de Russie à mettre fin au transfert forcé illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, en particulier des enfants, y compris ceux qui sont placés en institution, les enfants non accompagnés et les enfants séparés, et exige que la Fédération de Russie accorde aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat, durable et en toute sécurité, et fournisse des informations fiables et complètes sur le nombre de ces civils et le lieu où ils se trouvent et leur garantisse un traitement respectant leur dignité et un retour en toute sécurité ;

8. *Prend note* des récents échanges de prisonniers de guerre entre les parties au conflit armé et exhorte la Fédération de Russie à accorder aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat et durable à tous les prisonniers de guerre, aux personnes détenues illégalement et aux civils qui ont été transférés et déportés de force, et à veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité, conformément au droit humanitaire international ;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports établis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine en application de ses résolutions [49/1](#) et [S-34/1](#)² ;

10. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre les civils en tant que tels et les autres personnes et biens de caractère civil protégés, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les tirs d'artillerie frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes explosives, et se déclare préoccupé par les risques à long terme que présentent les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées pour la population civile ;

11. *Se déclare préoccupé* par le fait que le conflit aggrave l'insécurité alimentaire à l'échelle planétaire, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine ou à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et qu'il a des répercussions sur la sécurité énergétique, et souligne l'importance de la stabilité et du renforcement de l'Initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens et des autres initiatives pertinentes ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet, et condamne sans équivoque toutes les mesures qui empêchent une personne de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou hors ligne, ou qui compromettent sa capacité de le faire, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

13. *Souligne également* que tous ceux qui fuient le conflit en Ukraine devraient être protégés sans faire l'objet de discrimination, fondée notamment sur l'identité raciale, nationale et ethnique ;

14. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

15. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, et qu'il est urgent de continuer à mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les violations et atteintes présumées pour mettre fin à l'impunité et de faire en sorte que les responsabilités soient établies au moyen des mécanismes de justice appropriés, notamment pour les crimes les plus graves au regard du droit international ;

16. *Souligne* la nécessité de rendre justice à toutes les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et souligne également qu'il est essentiel de traduire les responsables en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire ;

17. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains des enfants et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et qu'il importe que les mécanismes compétents, y compris la Commission d'enquête, enquêtent sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les transferts forcés et les déportations, et en établissent la preuve ;

² [A/77/533](#) et [A/HRC/52/62](#).

18. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qu'il a défini dans sa résolution 49/1, pour une nouvelle période d'un an, afin de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de les compléter et de les renforcer, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Prie* la Commission d'enquête de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un compte rendu oral qui sera suivi d'un dialogue, de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport complet dont la présentation sera suivie d'un dialogue, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport dont la présentation sera également suivie d'un dialogue ;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, y compris des compétences supplémentaires en matière juridique et en matière d'enquête, et les ressources et compétences nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

21. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

22. *Demande* aux organes compétents de l'ONU et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formule, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Chine et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Cuba, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Soudan et Viet Nam.]